

N'WLADIALI
« JE FAIS UNE BONNE CHASSE »

CHASSE et PIÉGEAGE
SAISON 2026-2027

W8banaki



CODE DE BONNE PRATIQUE RELATIF À
L'EXERCICE DES DROITS DE CHASSE ET DE
PIÉGEAGE DES W8BANAKIAK (ABÉNAKIS)
D'ODANAK ET DE WÔLINAK

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	iii
NOTE LINGUISTIQUE	iii
DÉFINITIONS	iii
1. AKIKI ALN8BAÏLOW8WZOW8GAN : COUTUMES ABÉNAKISES DU TERRITOIRE (LES PRINCIPES)	1
2. LES OBJECTIFS.....	2
3. LES BÉNÉFICIAIRES	2
4. LES MODALITÉS DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE.....	3
5. ENREGISTREMENT ET TRANSPORT SUR L'AIRE DE PRATIQUE	6
6. LA SÉCURITÉ.....	6
7. TERRITOIRE DE PRATIQUE	7
8. INVITÉS AUTOCHTONES.....	8
9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ANNEXES	10
ANNEXE A - PÉRIODES DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE RECOMMANDÉES PAR ESPÈCE	11
ANNEXE B - CHASSE AUX PETITS GIBIERS	12
ANNEXE C - ARMES ET MUNITIONS RECOMMANDÉES PAR ESPÈCE	13
ANNEXE C - ENGINS DE PIÉGEAGE AUTORISÉS	15
ANNEXE D - LE NDAKINA (AIRE DE PRATIQUE).....	17

AVANT-PROPOS

Le présent code de bonne pratique concerne l'exercice du droit de chasse et piégeage par les membres d'Odanak et de Wôlinak pour la durée du permis qui leur est délivré. Plusieurs activités interdites par la loi provinciale sont autorisées aux fins du présent code de pratique, car il s'agit de droits ancestraux et issus de traités détenus par la Nation W8banaki sur son territoire, notamment en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et plusieurs dispositions de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)* qui reconnaît le droit de la Nation à s'autodéterminer, notamment en ce qui concerne la gouvernance de son territoire et de ses ressources naturelles, en fonction de ses propres lois¹.

Les W8banakiak (Abénakis) qui désirent bénéficier du permis de chasse, piégeage et pêche w8banaki doivent se conformer au présent code de pratique. L'application du présent code est la responsabilité de toute la collectivité w8banaki (abénakise). Il en va de la crédibilité même de notre Nation et de la capacité de ses membres de s'autodiscipliner de façon responsable dans la pratique de leurs activités traditionnelles.

Ce code de pratique et le permis de chasse et piégeage s'appliquent sur le Ndakina, tel que décrit à l'article 7.1 du code de pratique et dont une carte se retrouve à l'**Annexe D**. Et, selon le cas, au territoire autochtone sur lesquels un membre a obtenu l'invitation d'une autre Première Nation, selon les modalités prévues à la section 8.

Le présent code est édicté dans le contexte d'un permis w8banaki dont le contenu a été élaboré par le Comité de chasse et pêche abénakis et entériné par les Conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak. Il peut être revu et modifié annuellement par les Conseils à la suite d'une recommandation du Comité de chasse et pêche abénakis, pour tenir compte, notamment, de l'état des stocks de poisson, de la vie en forêt et d'autres activités connexes des membres de la Nation.

NOTE LINGUISTIQUE

Dans le présent document, la forme grammaticale masculine indique aussi bien les femmes que les hommes.

Pour simplifier et alléger le texte, « les deux Conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak de la Nation W8banaki » est remplacé par les « Conseils » ou par la « Nation W8banaki ».

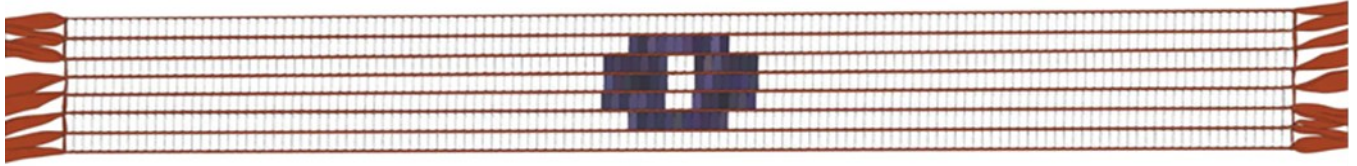
DÉFINITIONS

Invité(s) : Un individu appartenant à une Nation autochtone qui, traditionnellement, aurait été invité à chasser sur le territoire, exerçant un droit reconnu et confirmé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et détenant une invitation délivrée par le Conseil pour pratiquer leurs activités traditionnelles de chasse, pêche et piégeage sur le Territoire.

Ndakina : Territoire ancestral de la Nation W8banaki (« aire de pratique » dans les codes de pratiques précédents). L'expression « territoire » y est parfois substituée et représente la même aire d'application du code de pratique et du permis de chasse, pêche et piégeage w8banaki.

W8banakiak et membre(s) de la Nation W8banaki : un membre d'Odanak ou de W8linak qui peut revendiquer des droits en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

¹ Sur l'exercice du droit de chasse et piégeage, la DNUDPA reconnaît, entre autres, le droit à l'autodétermination (articles 2 à 8 et 33 à 35) ; de protéger sa culture et ses manifestations (identité (article 9), territoires (article 10), coutumes (article 11)); au territoire (10, 25, 26 à 30, 32 et 36); et au respect de ses traités, accords et ententes (article 37).



1. AKIKI ALN8BAÏLOW8WZOW8GAN : COUTUMES ABÉNAKISES DU TERRITOIRE (LES PRINCIPES)

Les membres de la Nation W8banaki ont une responsabilité envers le Ndakina, véhiculée par la ceinture de wampum « un plat, une cuillère » (« One dish, one spoon »).

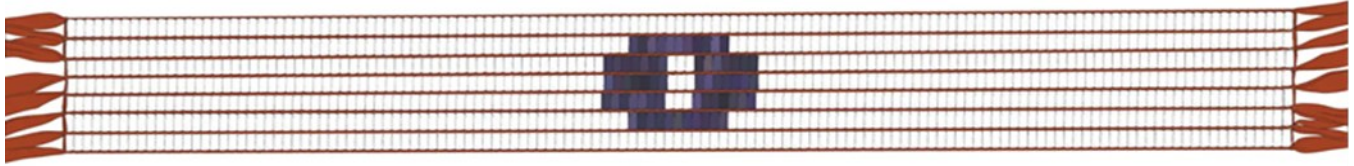
Il s'agit d'un traité - accord tacite entre Aln8bak (êtres humains), de la Nation et des nations voisines - qui comporte plusieurs enseignements liés au partage et aux savoir-être sur le territoire :

- Utiliser une cuillère et non un couteau : ne jamais se battre entre nous pour de la nourriture;
- Ne jamais laisser le bol (territoire) vide : en laisser pour les autres et éviter le gaspillage;
- Laisser le plat propre : prendre soin de l'environnement ;
- Ne prendre que jusqu'à être rassasié : ne jamais en prendre plus que nécessaire à sa subsistance;
- Ne pas tuer le premier chevreuil / ne jamais cueillir le premier brin de foin d'odeur qu'on voit.

AUTRES PRINCIPES VÉHICULÉS PAR CE CODE DE PRATIQUE

Par le présent code de pratique, la Nation W8banaki (abénakise) veut faire la promotion des principes suivants :

1. Protection de l'environnement et du Ndakina, de la faune et de ses habitats pour les générations futures;
2. Il est immoral et interdit de gaspiller, d'abandonner ou de vendre le gibier capturé;
3. L'enseignement à la jeune génération des pratiques saines et sécuritaires ainsi que des savoirs et connaissances ancestraux;
4. La gestion des activités faisant l'objet de droits des membres sur une base juste et équitable pour tout un chacun;
5. Le respect des autres utilisateurs du territoire qui peuvent fréquenter le même territoire;
6. La courtoisie lors de toute rencontre qui peut survenir sur le territoire;
7. La mise en valeur de la culture w8banaki (abénakise), entre autres, la possibilité de pratiques familiales et communautaires des activités;
8. Le respect des engagements pris par les membres lors de l'émission de leur autorisation de chasse et piégeage et des conditions posées à l'émission de celle-ci;
9. La pratique sécuritaire et responsable des diverses activités de chasse et piégeage.



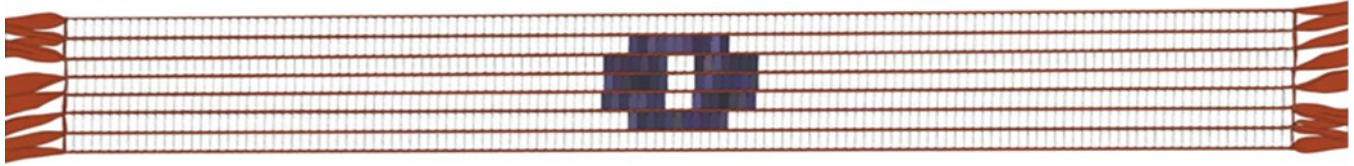
2. LES OBJECTIFS

Le présent code de pratique a pour objectif général d'encadrer l'exercice des droits de chasse et piégeage des membres de la Nation W8banaki. Il a aussi pour objectifs spécifiques de

- 2.1 permettre aux W8banakiak (Abénakis) qui s'en prévaudront de chasser et piéger ouvertement et en toute quiétude.
- 2.2 favoriser et promouvoir l'exercice des droits et traditions familiales et communautaires des membres de la Nation selon des modalités qui leur sont propres et de promouvoir et mettre en valeur la culture nationale contemporaine et particulière des W8banakiak (Abénakis).
- 2.3 consentir collectivement à respecter les règlements que la Nation aura décidé de s'auto-imposer et qui visent à protéger les espèces désignées menacées ou vulnérables, ou interdites au prélèvement pour des raisons de conservation.

3. LES BÉNÉFICIAIRES

- 3.1 Les seules personnes qui peuvent se prévaloir du permis de chasse et piégeage w8banaki sont les membres de la Nation conformément aux listes des membres des deux Premières Nations et pouvant revendiquer des droits en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, résidant ou non sur les communautés d'Odanak et de Wôlinak, et leurs invités autochtones (voir section 8).
- 3.2 L'organisation des activités prévues en vertu du présent code est axée sur la famille w8banakiak (abénakis), mais cela ne doit pas être interprété pour empêcher une personne vivant seule d'exercer ces activités. La pratique familiale des activités en forêt est considérée comme une valeur fondamentale de la Nation W8banaki et constitue un principe de base valorisé par la culture abénakise et ses institutions.
- 3.3 Les enfants de moins de 18 ans ou les titulaires d'une carte d'étudiant valide âgés de 18 à 24 ans qui accompagnent un de leurs parents titulaire d'une autorisation ou tout autre titulaire d'autorisation âgé de 18 ans ou plus peuvent chasser sans autorisation. Dans ces cas, il est fortement suggéré, s'il y a lieu, que la quantité totale de prises ne doit pas dépasser la quantité suggérée pour le titulaire de l'autorisation. Le titulaire d'une autorisation doit être présent en tout temps avec l'enfant ou l'étudiant qui l'accompagne.



4. LES MODALITÉS DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

- 4.1 Les bénéficiaires qui désirent chasser ou piéger à des fins alimentaires, rituelles ou sociales doivent détenir le permis approprié émis préalablement par le Conseil et s'engager à en respecter les conditions identifiées au présent code.

Les permis W8banakiak sont valides pour le Ndakina, détaillé aux articles 7.1 et 7.2 du présent code de bonne pratique.

Tel que détaillé à l'article 8 du présent code, les bénéficiaires peuvent exercer leurs droits sur le territoire des autres Nations autochtones s'ils en ont l'autorisation de pratique en tant qu'invités, sans avoir à se conformer à la législation québécoise ou à se procurer les permis émis par le Gouvernement du Québec.

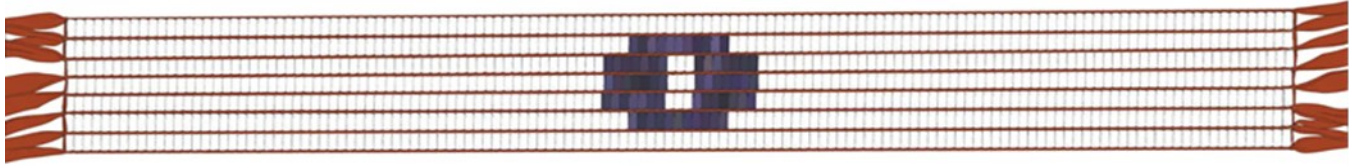
Le permis de chasse et piégeage délivré par le Conseil remplace, selon le cas, les permis suivants prévus par le Règlement sur la chasse :

- le permis de chasse au cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20,
- le permis de chasse à l'original pour toutes les zones,
- le permis de chasse à l'ours noir, le permis de chasse au dindon sauvage,
- le permis de chasse au petit gibier,
- le permis de chasse au lièvre ou au lapin à queue blanche au moyen de collet et le permis de chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron.

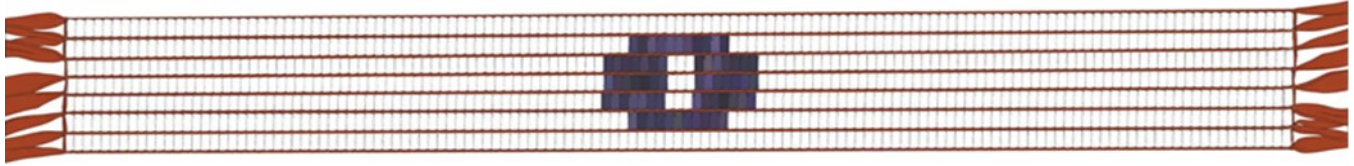
- 4.2 Dans la mesure où il est démontré qu'un ou des bénéficiaires ne respectent pas les principes, valeurs et normes sous-jacents au présent code de bonne pratique et nuisent ainsi à la réputation de la Nation et aux activités de ses membres, leur permis délivré par le Conseil peut leur être retiré, et éventuellement non renouvelé pour la saison suivante.

Dans ces circonstances, la ou les personnes concernées doivent assumer seules les responsabilités et peines qui peuvent leur incomber et le Conseil ne se tient pas responsable de leurs agissements.

- 4.3 Les W8banakiak (Abénakis) qui veulent utiliser des équipements et facilités ne leur appartenant pas doivent auparavant en demander l'autorisation à qui de droit et en défrayer, s'il y a lieu, les frais d'utilisation.
- 4.4 Les W8banakiak (Abénakis) doivent toujours obtenir l'autorisation du propriétaire foncier ou de son mandataire avant de circuler et de pratiquer leurs activités sur les terres du domaine privé.
- 4.5 Le permis w8banaki émis par le Conseil identifie notamment :



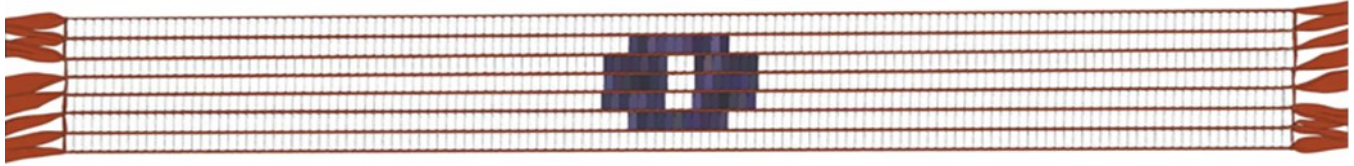
- le titulaire (nom, adresse)
 - les fins de l'activité (chasse ou piégeage)
 - les espèces concernées
- 4.6 Sur le Ndakina (décrit à l'article 7.1 du présent code de bonne pratique) :
- 1 permis doit être annulé lors de l'abattage d'un orignal. La limite de capture annuelle est donc d'un orignal par titulaire. Il est néanmoins encouragé de partager la viande de l'orignal au sein de sa famille et/ou de la Nation.
 - Pour le cerf de Virginie, la limite de capture annuelle est de trois bêtes par titulaire de permis.
 - Pour l'ours noir, la limite de capture annuelle pour le titulaire d'un permis est de cinq ours, cumulativement à la chasse et/ou au piégeage.
 - Pour le dindon sauvage, la limite de capture annuelle est de trois dindons sauvages par titulaire de permis (avec ou sans barbe).
- 4.7 Sur le Ndakina (décrit à l'article 7.1 du présent code de bonne pratique), aussitôt qu'un titulaire d'un permis émis par le Conseil a abattu un gros gibier, il doit détacher de son permis le coupon de transport approprié et l'apposer sur l'animal. Pour tous les gros gibiers, un seul coupon de transport correspondant à l'animal abattu et provenant du permis de celui qui a abattu la bête doit être apposé sur l'animal, immédiatement après son abattage.
- 4.8 Le nom d'un bénéficiaire ne peut être inscrit que sur un seul permis selon l'espèce et celui-ci ne peut plus chasser à des fins alimentaires lorsque son permis est annulé.
- 4.9 Les modalités prévues aux articles 4.5, 4.6, 4.7 et 4.8 s'appliquent seulement sur l'aire de pratique décrite à l'article 7.1. De plus, lorsque le ou les coupons de transport ont été détachés du permis, le titulaire de ce permis ne peut plus chasser l'espèce correspondant aux coupons de transport.
- 4.10 Il est interdit de chasser et de piéger dans les secteurs et lieux où la chasse et le piégeage sont prohibés par diverses législations.
- 4.11 Les engins, dispositifs, produits et méthodes de chasse ou de piégeage recommandés sont prévus aux **annexes** du code de pratique.
- 4.12 Dans le cas d'un abattage accidentel, l'animal ainsi abattu doit être déclaré sans délai au Bureau du Ndakina et après vérification, sera remis au Conseil qui en deviendra responsable et qui en disposera à des fins communautaires, rituelles ou sociales.



- 4.13 Le Conseil demande aux chasseurs et aux piégeurs de lui rapporter toute anomalie qu'ils auraient pu constater lors de leur fréquentation du territoire, relativement à la faune et aux habitats notamment.
- 4.14 Il est considéré comme immoral de pourchasser, de blesser ou de tuer volontairement une bête à l'aide d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée.
- 4.15 Les W8banakiak (Abénakis) ne peuvent pas chasser ou piéger sous l'influence d'une boisson alcoolique.
- 4.16 Il est immoral et interdit de gaspiller ou d'abandonner la chair d'un gibier abattu.
- 4.17 Il est interdit de vendre la chair du gibier abattu à l'exception des espèces dont la vente de la viande est déjà prévue par les lois.
- 4.18 Il est interdit de capturer un gros gibier, à l'exception de l'ours noir, par un moyen capable de le retenir.
- 4.19 Les W8banakiak (Abénakis) s'engagent à respecter les règlements qui visent à protéger les espèces désignées menacées ou vulnérables, ou interdites au prélèvement pour des raisons de conservation.

CHASSE COMMUNAUTAIRE

- 4.20 Le Conseil peut permettre la chasse de l'orignal, du cerf de Virginie, du dindon sauvage, de l'ours noir ou des oiseaux migrateurs à des fins communautaires (à des fins rituelles ou sociales). Une chasse communautaire peut être autorisée pour répondre à un besoin de membres vulnérables (aînés, faibles revenus, monoparentales, etc.) ou des événements communautaires. Parmi les événements communautaires, il y a les fêtes suivantes :
- Pow Wow et Fête nationale des Autochtones (15 juin au 15 juillet)
 - Fête des Aînés (15 octobre au 15 novembre)
 - Élection des Conseils de Bande
 - Fête de Noël et du Jour de l'An
 - Les séjours de ressourcements communautaires en territoire
 - Le banquet communautaire « Wlipogwat (c'est bon) ! »
 - Etc.
- 4.21 Seules les personnes désignées par le Conseil peuvent chasser pour les autres membres de la nation.



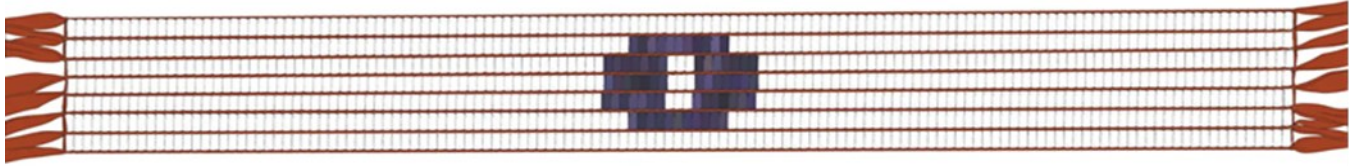
- 4.22 Lorsque le Conseil émet une autorisation spéciale pour chasser à des fins rituelles ou sociales, celle-ci doit identifier le ou les bénéficiaires autorisés à chasser à cette fin ainsi que la durée de la chasse. Le Conseil peut également prescrire le sexe et l'âge des bêtes qui peuvent être abattues ainsi que les lieux où une telle chasse peut se dérouler.
- 4.23 Il est fortement encouragé aux W8banakiak interrogés ou visés par un contrôle d'une personne habilitée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune de demeurer respectueux, courtois et civils.

5. ENREGISTREMENT ET TRANSPORT SUR L'AIRE DE PRATIQUE

- 5.1 Le Conseil tient un registre permettant de compiler l'information nécessaire à la gestion des activités de chasse et de piégeage des W8banakiak (Abénakis). Ce registre contient, entre autres, le nom des chasseurs et des piégeurs, l'animal abattu ainsi que l'endroit et la date de la capture.
- 5.2 À des fins de saine gestion des ressources, le chasseur ou le piégeur doit enregistrer aux endroits désignés par le Conseil ou du Conseil tribal (Grand conseil) tout gros gibier ou tout dindon sauvage abattu au plus tard 48 heures après sa sortie de la forêt et indiquer l'endroit le plus précis possible où la bête a été abattue.
- 5.3 Les W8banakiak (Abénakis) collaborent au prélèvement des données biologiques qui peuvent être nécessaires à la gestion de la faune par la Nation sur leur territoire.

6. LA SÉCURITÉ

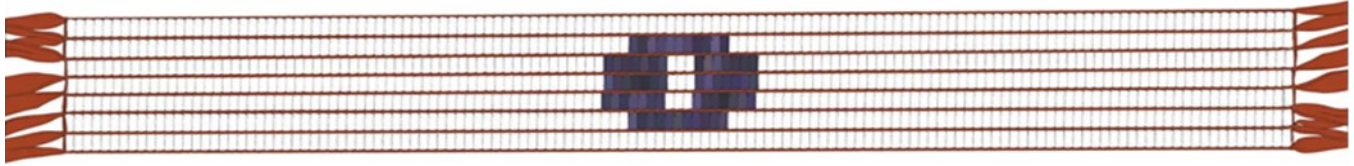
- 6.1 Les W8banakiak (Abénakis) ne peuvent pas prendre place à bord d'un ou sur un véhicule terrestre motorisé, quel qu'il soit, d'un aéronef ou d'une remorque tirée par un véhicule ; et
- En tout temps, être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin si celui-ci est attaché à l'arme, ou d'une arme à chargement par la bouche contenant de la poudre, un projectile et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassin ;
 - De tirer avec une arme à feu, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque ;
 - De chasser la nuit, sauf pour achever un gibier abattu et blessé, à l'exception de la chasse au raton laveur à l'aide de chien.



- 6.2 Malgré l'alinéa précédent, dans le cas de déficience physique empêchant la pratique normale de la chasse, le Conseil peut émettre une autorisation spéciale à l'individu concerné.
- 6.3 Les W8banakiak (Abénakis) se conformeront aux règles de sécurité relatives au port du dossard de couleur orangée fluorescent lors des activités de chasse afin de se protéger mutuellement des accidents qui pourraient survenir et de les prévenir le plus possible.
- 6.4 Sous réserve des activités de chasse permises la nuit, les W8banakiak (Abénakis) ne chassent pas la nuit et n'utilisent pas d'appareil pour déranger ou déceler la présence d'un animal la nuit. La période de chasse recommandée débute une demi-heure avant le lever du soleil et se termine une demi-heure après le coucher du soleil. Il est toutefois permis d'achever un gibier blessé et retrouvé en dehors des heures de chasse.
- 6.5 Tous les engins de chasse selon les espèces prévues sont autorisés pendant la saison de chasse sportive aux gros gibiers, sur le Ndakina (décrit à l'article 7.1).
- 6.6 Il est fortement découragé de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise, de tirer un animal se trouvant sur un chemin public ou de tirer en travers d'un tel chemin.
Toutefois, ces restrictions ne s'appliquent pas au chasseur qui chasse le petit gibier lorsqu'il utilise un fusil, une arme à chargement par la bouche, un arc ou une arbalète, avec des munitions permises pour chasser le petit gibier. Ce chasseur et ce gibier ne doivent cependant pas se trouver à moins de 100 mètres d'un bâtiment destiné à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

7. TERRITOIRE DE PRATIQUE

- 7.1 Ce Code de pratique et le permis w8banaki s'appliquent au Ndakina (l'aire de pratique), le territoire ancestral de la Nation. Celui-ci s'étend entre de la rivière Richelieu, à l'ouest, à la rivière Etchemin, à l'est, incluant le lac Saint-Pierre et les îles de Sorel. (Voir carte à l'**Annexe D**)
- 7.2 Sur le territoire de réserve, la réglementation locale des Conseils de bande prévaut sur ce présent code de pratique.
- 7.3 **AUTRES TERRITOIRES :** Les membres de la Nation W8banaki peuvent également pratiquer à l'extérieur de l'aire de pratique visée à l'article 7.1 selon les modalités particulières d'exercice prévues pour ce territoire.



8. INVITÉS AUTOCHTONES

L'invitation entre membres de différentes nations autochtones est une pratique ancestrale et contemporaine. Les membres de la Nation qui veulent exercer leurs droits particuliers sur le territoire d'une autre Première Nation doivent avoir l'autorisation préalable du Conseil de cette Première Nation. Le permis et le code de pratique s'appliquent aussi aux membres des autres Premières Nations voulant pratiquer sur le Ndakina (l'aire de pratique).

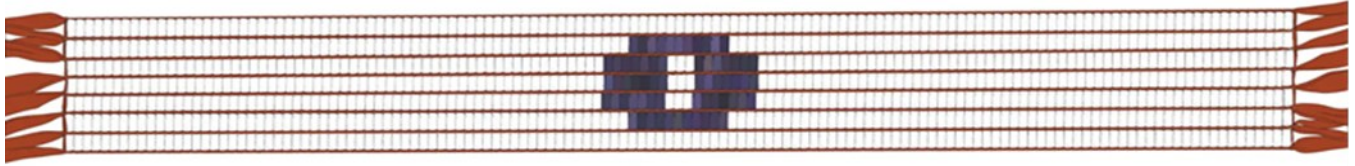
Dans les deux cas, l'invité autochtone doit obtenir une lettre (attestation) d'invité.

ATTESTATION D'INVITATION

- 8.1 Une attestation peut être délivrée par le Conseil à tout Invité autochtone, qui en fait la demande et qui s'engage à respecter le code de pratique et les conditions émises par le Conseil;
- 8.2 L'attestation n'est valide que sur le Ndakina et peut être révoquée à tout moment par les Conseils si un Invité autochtone contrevient à une des conditions assorties à l'attestation ou pour des raisons de conservation, de sécurité ou de santé publique;
- 8.3 L'attestation doit inclure, au minimum, le nom, le prénom et l'adresse de l'Invité à qui l'attestation est donnée ainsi que la période de validité de l'attestation;
- 8.4 Une invitation peut être délivrée à un Invité autochtone qui s'engage à respecter les codes de pratique et les conditions émises par les Conseils;
- 8.5 La période de validité d'une invitation ne peut pas dépasser 1 an.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 9.1 Le présent Code de pratique ainsi que tout autre encadrement pouvant en découler ont préséance sur tout autre règlement ou mesure gouvernementale ayant pour effet de porter atteinte de façon injustifiée aux droits y étant prévus ;
- 9.2 Rien dans le présent Code ne doit être interprété comme limitant les droits ancestraux et issus de traités des W8banakiak (Abénakis) d'Odanak et de Wôlinak ou comme y renonçant ;
- 9.3 Le Code peut faire l'objet de modifications ultérieures afin de tenir compte de l'évolution des droits et des besoins des W8banakiak (Abénakis). Tout amendement ou abrogation du présent Code doit être adopté par les Conseils sous la recommandation du Comité de chasse et pêche ;



- 9.4 Le présent Code entre en vigueur le jour de son adoption par les Conseils ou à toute autre date décidée par ces derniers ;
- 9.5 La présente n'a pas pour effet d'interdire les autres activités de chasse ou de piégeage non-réglémentées.

ANNEXES

ANNEXE A - PÉRIODES DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE RECOMMANDÉES PAR ESPÈCE

ANNEXE B - CHASSE AUX PETITS GIBIERS

ANNEXE C - ARMES ET MUNITIONS RECOMMANDÉES PAR ESPÈCE

ANNEXE C - ENGIN DE PIÉGEAGE FORTEMENT RECOMMANDÉES

ANNEXE D - LE NDAKINA (AIRE DE PRATIQUE)

ANNEXE A - PÉRIODES DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE RECOMMANDÉES PAR ESPÈCE

Espèce	Périodes recommandées	Limites de prise / personne prévues au permis	Autres limites recommandées	Explication
Cerf de Virginie	15 septembre	3	Attendre le sevrage des veaux avant de chasser une femelle	Donner une chance de survie aux veaux
Orignal	15 septembre	1	Attendre le sevrage des veaux avant de chasser une femelle Il est encouragé que la viande de l'orignal soit partagée	Donner une chance de survie aux veaux
Dindon sauvage	--	3	--	--
Ours	Il n'est pas recommandé de chasser l'été	5	--	Risques de perdre la viande

ANNEXE B - CHASSE AUX PETITS GIBIERS

Petits gibiers	Périodes recommandées
Caille, colin de Virginie, faisan, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge, pintade	1 ^{er} août au 31 mars
Carouge à épaulettes, corneille d'Amérique, étourneau sansonnet, moineau domestique, quiscale bronzé, vacher à tête brune	1 juillet au 30 avril
Gélinotte huppé, tétras, perdrix grise, lièvre, lapin à queue blanche, coyote, raton laveur, renards	20 septembre au 31 mars
Marmotte, pigeon biset	À l'année
Lièvre, lapin à queue blanche et Gélinotte huppée	7 septembre au 31 mars
Grenouilles	15 juillet au 15 novembre

ANNEXE C - ARMES ET MUNITIONS RECOMMANDÉES PAR ESPÈCE

ENGINES	ORIGINAL	CERF DE VIRGINIE OURS NOIR	PETIT GIBIER ET ANIMAUX À FOURRURE	COYOTE, LOUP, MARMOTTE RENARD ROUX
CARABINES	Carabines de calibres 6mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale	Idem à original	Carabines avec cartouches à percussion latérale	Toutes
FUSILS	Fusils de calibre 10 ou 12: cartouches à balle unique	Fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à balle ou à chevrotines de calibre 1 buck ou SG (.30) ou supérieur	Fusils : cartouches à grenaille d'un diamètre inférieur à 5.6mm (F)	Tous
ARMES À POUDRE NOIRE (et à poudre moderne)	Carabines à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille de calibre 12,7 mm (.50) ou supérieur et les balles	Carabines et fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 11 mm (.45) ou supérieur utilisés avec des balles ou des projectiles de diamètre 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur	Carabines et fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisé avec des projectiles de diamètre 5,6 mm (F) ou plus petit pour les fusils et diamètre 9,14 mm (.36) ou plus petit pour les carabines	Toutes
ARCS	Arcs d'une tension de 18kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Arcs d'une tension de 18kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Tous	Tous

ARBALÈTE	Arbalète d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus avec une extension de corde d'au moins 25 cm (10 po) et munie d'un cran de sûreté. Le vireton (flèche) doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe.	Arbalète d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus avec une extension de -corde d'au moins 25 cm (10 po) et munie d'un cran de sûreté. Le vireton (flèche) doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe.	Toutes	Toutes
FLÈCHES ET VIRETONS	Flèches et viretons permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Flèches et viretons permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Toutes	Toutes
CARABINES À AIR COMPRIMÉ	Aucune	Aucune	Les carabines à air comprimé de calibre .177 ou plus grand, développant une vitesse d'au moins 500 pieds/seconde	Aucune

ANNEXE C - ENGINES DE PIÉGEAGE FORTEMENT RECOMMANDÉS

ENGINES	Piège mortel (ressort) dont l'action entraîne à brève échéance la mort de l'animal piégé (ex: piège en X)	Collet mortel muni d'un dispositif empêchant de se relâcher lorsque refermé sur le cou de l'animal (système sur terre)	Piège à capture vivante (ressort) conçu pour retenir l'animal par une patte (système sur terre)	Lacet à capture vivante muni d'un dispositif empêchant de se relâcher lorsque refermé sur la patte de l'animal (système sur terre)	Piège à capture vivante (ressort) muni de mâchoires adaptées et conçu pour retenir l'animal par une patte (système sur terre) (note 1)	Système de noyade installé pour retenir l'animal par une patte, muni d'un dispositif prévenant l'automutilation (Stoploss)	Système de noyade installé pour retenir l'animal soit 1) par une patte à l'aide d'un piège à mâchoire 2) à l'aide d'un collet muni d'un dispositif empêchant de se relâcher.
ESPÈCES							
Castor, Loutre de rivière	Autorisé si certifié (note 3)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé
Rat musqué, Vison d'Amérique	Rat musqué: Autorisé si certifié Vison d'Amérique Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Rat musqué Autorisé si certifié Vison d'Amérique Autorisé
Ours noir	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
Belette à longue queue, Belette pygmée, Écureuil gris (gris, noir), Écureuil roux, Hermine, Martre d'Amérique, Mouffette rayée, Pékan, Raton Laveur	Autorisé Martre d'Amérique, Pékan et raton laveur: Autorisé si certifié.	Autorisé	Interdit (autorisé pour le raton-laveur si certifié)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Coyote, Loup, Lynx du Canada, Lynx roux	Autorisé Lynx Autorisé si certifié	Autorisé	Interdit Lynx du Canada (autorisé si certifié)	Autorisé Lynx du Canada (autorisé si certifié)	Autorisé Lynx du Canada (autorisé si certifié)	Interdit	Interdit
Renard arctique (blanc ou bleu), Renard roux (argenté, croisé ou roux)	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

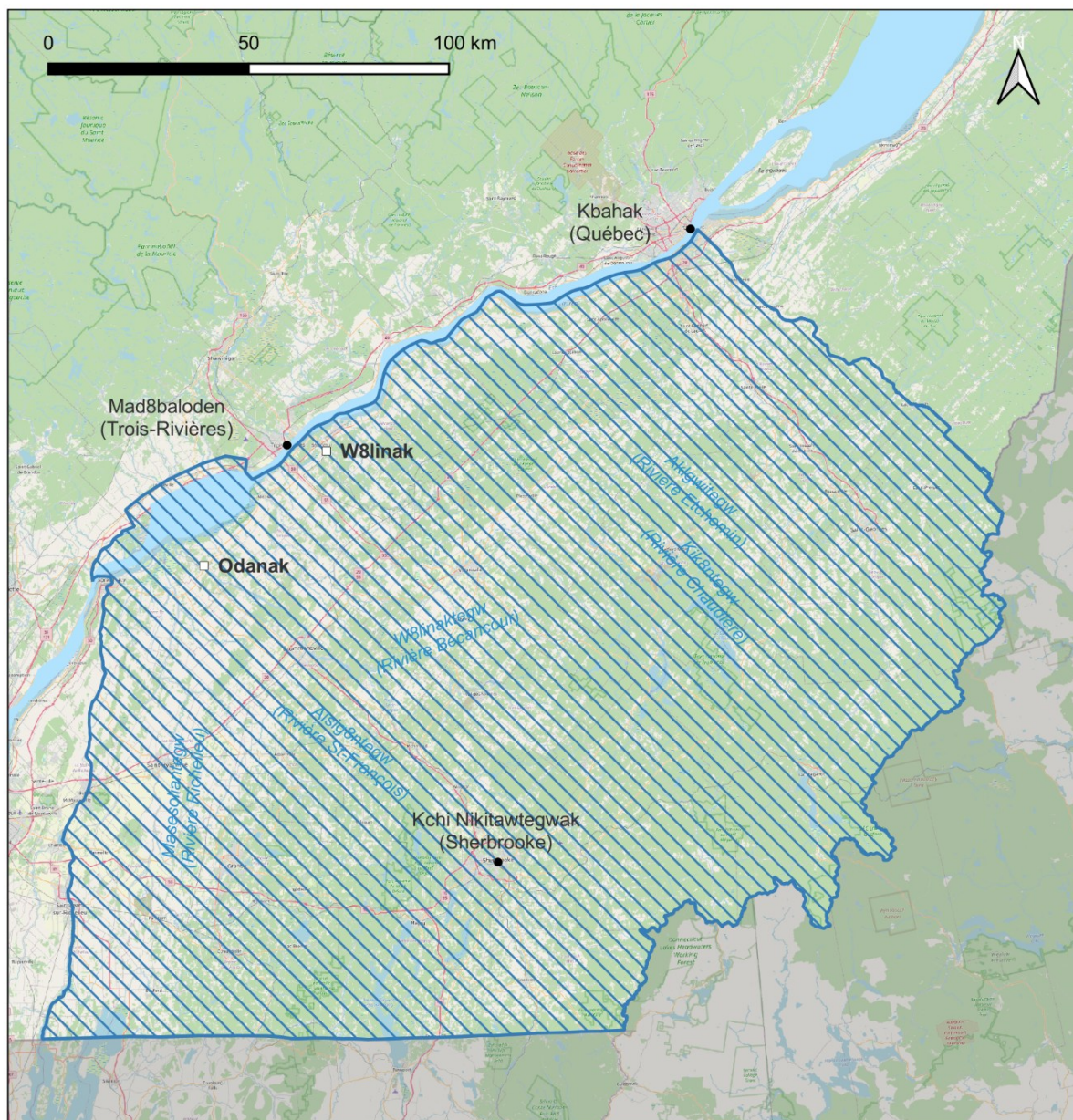
N.B. Il est recommandé que la cage sous-marine* soit utilisée seulement pour le rat musqué et le vison d'Amérique, et ce jusqu'au 31 décembre.

*Cage sous-marine : Cage munie d'un clapet à chaque ouverture et qui peut être munie d'ailes ou de guideaux, destinée à être submergée par un minimum de 2,5cm (1 pouce) d'eau; la longueur de la cage est d'au plus 80 cm (31 1/2 pouces). Lorsque la cage est ronde, le diamètre est d'au plus 35 cm (13 3/4), lorsqu'elle est d'une autre forme, les côtés sont d'au plus 20 cm (7 3/4 pouces). Le grillage de la cage ne peut avoir un diamètre inférieur à 2,5 cm (1 pouce) lorsque les mailles sont rondes et il ne peut avoir une diagonale inférieure à 3,6 cm (1 1/2 pouce) lorsqu'elles sont d'une autre forme.

NOTE 1 : Piège à ressort conçu pour retenir vivant et de manière permanente un animal par la patte, lequel piège est muni de deux mâchoires parallèles ayant plus de 9 millimètres d'épaisseur ou ne se touchant pas sur toute leur longueur lorsqu'elles sont refermées l'une sur l'autre ou n'ayant pas une surface de contact métallique avec l'animal.

NOTE 2 : La liste des pièges certifiés est mise à jour régulièrement. Il est possible de la consulter sur le site web du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs : <https://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-piegeage/engins/anipsc.asp>

ANNEXE D - LE NDAKINA (AIRE DE PRATIQUE)



NDAKINA, LE TERRITOIRE D'APPLICATION (AIRE DE PRATIQUE) DU PERMIS DE CHASSE, PÊCHE ET PIÉGEAGE W8BANAKI (ABÉNAKIS)

Légende

- Communautés w8banakiak
- ▨ Territoire d'application des droits ancestraux et issus de traités de la Nation W8banaki.
Il s'étend de la rivière Richelieu, à l'ouest, à la rivière Etchemin, à l'est, incluant le lac Saint-Pierre et les îles de Sorel.

Projection:
Mercator transverse modifiée (MTM), zone 8
Système de référence géodésique: NAD83(CSRS)

Sources:
Bureau du Ndakina,
CanVec (Gouvernement du Canada)

Production: Bureau du Ndakina
Mise à jour: 2025-06-19



Bureau du
Ndakina

W8banaki

WLI NADIALOW8GAN (BONNE CHASSE) !!

W8BANKI
10175, Kolipaïo
Wôlinak (Qc)
G0X 1B0

Téléphone : (819) 294-1686

E-mail : info@gcnwa.com

Site Web: www.nationwabanaki.com